



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
18 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Soixante-dix-septième session

Compte rendu analytique de la 2023^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 10 août 2010, à 10 heures

Président: M. Kemal

Sommaire

Examen des rapports, renseignements et observations présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Seizième à dix-neuvième rapports périodiques de la Roumanie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'éditions, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures 5.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Seizième à dix-neuvième rapports périodiques de la Roumanie (CERD/C/ROU/16-19; CERD/C/ROU/Q/16-19; HRI/CORE/1/Add.13/Rev.1) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation roumaine prend place à la table du Comité.*
2. **M. Peter** fait observer que le rapport périodique (par. 377-388) accorde une place considérable à la discrimination raciale dans le football. Les autorités roumaines peuvent être intéressées par les messages antiracistes diffusés avant les compétitions de la dernière coupe du monde de football qui s'est déroulée en Afrique du Sud. Les incidents racistes à l'occasion des matchs de football ont trouvé un large écho sur Internet. Il demande davantage de détails sur les formes de discrimination exercées, le mode d'agression et les groupes contre lesquels elle est dirigée. Le rapport parallèle soumis par le Centre rom pour les interventions et les études sociales et l'Alliance civique des Roms de Roumanie (Romani CRISS) indique que l'organisation a déposé une plainte devant le bureau du Procureur après des manifestations à caractère fasciste et raciste lors d'un match de football en avril 2009: quel a été le résultat de cette plainte?
3. M. Peter demande également quelles sont les mesures prises pour sensibiliser la société au caractère inadmissible de la discrimination raciale dans l'emploi. Certains individus n'ont manifestement toujours aucun scrupule à faire publier une offre d'emploi précisant ouvertement qu'elle ne s'adresse pas aux Roms.
4. **M. Thornberry** demande ce qui est fait pour coordonner les nombreux plans et stratégies ambitieux de lutte contre la discrimination. Existe-t-il un système de retour d'information, de suivi et d'examen pour évaluer les résultats?
5. Le rapport périodique fait référence à des notions telles que "l'apologie des personnes coupables d'avoir commis des crimes contre la paix et contre l'humanité" (par. 190). Quelle est la définition de ces crimes – s'agit-il d'une définition internationale communément admise ou d'autre chose?
6. Le chapitre du rapport qui traite de l'article 4 de la Convention (encouragement et incitation à la haine raciale – par. 187-213) présente un grand nombre de renseignements sur les mesures propres à combattre les propos haineux. À sa connaissance, la Roumanie n'a cependant pas encore adhéré au Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relative à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. En outre, le chapitre relativement long du rapport traitant de l'article 5 de la Convention (par. 214-397) ne fait pas état de mesures de protection du droit à la liberté d'expression, qui contrebalanceraient utilement les mesures peut-être trop zélées présentées au titre de l'article 4, car le texte de la Convention lui-même est explicite.
7. Quant au chapitre du rapport traitant de l'article 3 de la Convention (par. 179-186), il rappelle que des cas de ségrégation d'enfants roms placés dans des classes séparées ont été portés devant la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, il semble que rien ne soit fait pour établir la justification subjective de ces mesures: dans bien des cas, si des parents non roms ne veulent pas que leurs enfants fréquentent des écoles accueillant des élèves roms, des parents roms ne veulent pas non plus que leurs enfants entrent dans le système scolaire public, car ils n'aiment pas l'enseignement dispensé ou le milieu scolaire. M. Thornberry aimerait savoir à quoi ressemble la vie scolaire des enfants roms. Le système de valeurs de l'école et l'attitude du personnel sont-ils encourageants? L'ambiance

est-elle amicale et l'école est-elle en position de répondre aux besoins des enfants? Le programme est-il adapté, s'agissant en particulier de l'apprentissage linguistique? La simple interdiction de la ségrégation ne donnera aucun résultat à moins que les familles roms et non roms ne se laissent convaincre que la scolarité mixte produira l'éducation qu'ils souhaitent pour leurs enfants. Les recommandations en matière d'éducation du Forum des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités abordent la question de la ségrégation, mais il est difficile de concilier les divers principes en jeu.

8. **M. Asztalos** (Roumanie), répondant aux questions des membres du Comité, se félicite du volume d'informations fournies par les organisations non gouvernementales (ONG) qui, en réalité, poursuivent les mêmes objectifs en matière de droits de l'homme que le Gouvernement, même si elles le font d'une manière différente.

9. Le Comité a demandé quel était l'impact de la crise économique mondiale, notamment sur les groupes vulnérables. Les emplois dans le secteur public ont été revus à la baisse et les rémunérations ont été amputées de 25%. Néanmoins, le salaire minimum mensuel, les pensions, les indemnités de chômage et les formations professionnelles pour les personnes privées d'emploi ont été maintenus. Le nombre de places pour les Roms dans les écoles et les universités a augmenté.

10. Passant à la diffusion de la Convention au niveau national, M. Asztalos dit que sur les dix dernières années, le Gouvernement a centré ses efforts sur la connaissance de la législation européenne. Son expérience de la mise en œuvre de la Convention l'a aidé dans sa tâche, et il diffuse maintenant la Convention parallèlement à la législation de l'Union européenne.

11. S'agissant de la compétence des différentes institutions de défense des droits de l'homme et de la coordination de leurs activités, il dit que les fonctions des différentes institutions sont définies par la loi et que les litiges sont réglés par les tribunaux. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination est chargé d'examiner tous les actes de discrimination, quel qu'en soit le motif. Cependant, en application de directives européennes, c'est un conseil spécial de l'audiovisuel qui est saisi de tout propos discriminatoire diffusé à la radio ou à la télévision. L'auteur des propos est poursuivi mais pas le diffuseur. Les différentes institutions ont conclu des accords de coopération et organisé des formations pour les juges, les enseignants, les forces de l'ordre et d'autres agents de la fonction publique.

12. Des évaluations des stratégies nationales sont réalisées dans différents domaines. La Stratégie nationale pour l'amélioration de la situation des Roms sera bientôt remplacée par une nouvelle stratégie plus adaptée à la situation actuelle.

13. M. Asztalos dit qu'en application des règlements européens, l'institution spécialisée dans les droits de l'homme, à savoir le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, dispose de son propre budget, qui est contrôlé par lui-même, en tant que Président. Les membres du Comité directeur sont nommés sur concours ouvert et les postulants doivent défendre leur candidature en public. Les candidats retenus sont officiellement élus par le Parlement pour un mandat de cinq ans. Les ONG peuvent présenter leurs propres candidats ou contester des candidatures. Actuellement, le Comité directeur est constitué de neuf membres, parmi lesquels on compte deux Roms et deux Hongrois ainsi que deux anciens membres d'ONG. Lui-même vient juste d'être réélu pour un second mandat de cinq ans au poste de Président. Les circonstances dans lesquelles un membre du Comité directeur peut être révoqué sont officiellement définies, bien que dans la pratique cela ne se soit jamais produit. Une autre preuve de l'indépendance du Conseil national est le fait que la plupart des décisions qu'il rend sont confirmées par les tribunaux. D'ailleurs, le Conseil a déposé une plainte contre le Président de la Roumanie, qui a été jugée recevable par la Cour suprême.

14. Les cas de Roms qui se voyaient refuser l'accès à des discothèques ou à des espaces publics étaient plus fréquents il y a quelques années. Les organisations de défense des droits de l'homme ont suivi chaque affaire, poursuivi les responsables et demandé des dommages-intérêts, et le problème a ainsi perdu de son acuité.

15. Les actes de discrimination multiple sont traités plus sévèrement par le droit interne. Il s'agit le plus souvent d'une discrimination fondée sur la nationalité, le sexe ou l'âge. Les offres d'emploi discriminatoires sont généralement publiées sur Internet plutôt que dans la presse ou d'autres médias: il est alors relativement facile d'identifier le propriétaire du site Web qui doit supprimer l'annonce discriminatoire. Les femmes roms sont victimes de discrimination à la fois au sein de leur propre communauté, en ayant par exemple un accès restreint à l'éducation, et à l'extérieur.

16. La Roumanie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité. En outre, le projet de loi portant application du nouveau Code pénal couvre de nombreux aspects de la cybercriminalité, notamment la distribution de documents légitimant les actes de génocide ou les crimes contre l'humanité, tels que définis par les tribunaux établis en vertu d'instruments internationaux.

17. **M. Attila** (Roumanie), reconnaissant que divers problèmes rencontrés lors du précédent recensement du pays ont donné lieu à des renseignements incomplets, par exemple sur le nombre de Roms, souligne les mesures prises pour améliorer les préparatifs du recensement de 2010. Pour la première fois, les personnes interrogées auront la possibilité de s'identifier elles-mêmes comme appartenant à plus d'un groupe ethnique. De nouvelles instructions ont été publiées en direction du personnel concerné, et des membres de différents groupes et communautés ethniques ont été recrutés pour participer à la collecte de données. Bien qu'il soit impossible d'obtenir des chiffres précis sur la composition ethnique du pays, en particulier du fait que certaines personnes craignent toujours de déclarer leur identité ethnique, il espère qu'une image beaucoup plus claire en ressortira. Il explique que la référence faite au paragraphe 6 du rapport périodique aux "Ukrainiens, y compris Ruthéniens" est une erreur malencontreuse: les deux communautés sont distinctes, avec leurs propres organisations, leur propre représentation au Parlement, etc.

18. Le scrutin de 2008 a permis l'élection de 9 sénateurs et 22 députés représentant la communauté hongroise, et de 18 députés représentant d'autres minorités. Outre le député représentant le parti rom, beaucoup d'autres sont d'origine rom, déclarée ou non. Au niveau local, plus de 2 000 conseillers sont issus de la communauté hongroise et d'autres minorités sont également bien représentées. Certains groupes minoritaires, notamment les Hongrois et les Roms, sont représentés par plus d'une organisation aux conseils locaux et des districts. Cette souplesse renforce la démocratie locale.

19. La révision de la Constitution de 2003 a prévu que les citoyens roumains appartenant à des minorités nationales puissent s'exprimer dans leur langue maternelle devant n'importe quel tribunal, bien que les procédures spécifiques varient entre le civil et le pénal. Le manque d'interprètes qualifiés demeure un problème, mais des formations complémentaires permettront d'assurer la couverture de toutes les langues concernées. La Roumanie s'apprête à soumettre son premier rapport périodique après la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 2007. Lui-même a défendu l'intégration de la langue rom dans la troisième partie de la Charte mais, aux fins de la Charte, elle n'est pas considérée comme une langue territoriale. Il sera intéressant de voir l'évolution de la situation. S'agissant des médias diffusant dans les langues minoritaires, des négociations sont en cours depuis un an pour lancer une station de radio publique multiethnique diffusant uniquement dans les langues minoritaires. L'accord de principe a été conclu mais il reste quelques détails techniques à mettre au point.

20. L'autonomie, si elle n'est pas directement traitée par la Convention, est une question importante. Les problèmes précédents rencontrés avec les groupes majoritaires hongrois ou les grands groupes minoritaires hongrois peuvent en partie être imputés à une sous-représentation préoccupante. En 2004, les Hongrois représentaient 75% de la population du district de Covasna mais seulement 15% des fonctionnaires au niveau du district. En 2010, la représentation est passée à 55%, grâce à la présence d'un parti politique hongrois au sein du Gouvernement, mais des progrès restent à accomplir. L'autonomie ne sera possible qu'en rapprochant les processus décisionnels des communautés. La décentralisation est en cours dans différents domaines, comme la santé et l'éducation, pour assurer la participation locale. Un projet de loi sur les minorités, comportant des dispositions sur l'autonomie culturelle pour différentes minorités, a été présenté au Parlement mais n'a pas encore été discuté.

21. De par son expérience personnelle dans le domaine des minorités et des droits de l'homme, M. Attila a assisté à des changements importants, bien que progressifs, dans son pays au cours des 15 dernières années, même si de nouveaux problèmes se présentent en permanence. En centrant ses efforts sur les enfants et les jeunes, le Département des relations interethniques espère que la nouvelle génération poursuivra les progrès déjà réalisés. Il est d'avis que l'Union européenne devrait être plus ouverte aux questions des minorités. Elle devrait en particulier reconnaître que ce sujet concerne à la fois des pays membres et des pays tiers. La distinction entre minorités "traditionnelles" et "nouvelles" devrait être explicitée et la situation particulière des Roms devrait être reconnue.

22. **M. Asztalos** (Roumanie) souligne que les membres des minorités nationales participeront aux préparatifs du recensement de novembre 2010 au niveau local et national.

23. **Mme Cajal** (Roumanie) dit que des progrès ont été accomplis dans la lutte contre l'antisémitisme et la xénophobie au cours de la décennie écoulée. La Commission internationale sur l'Holocauste en Roumanie, créée en 2003, a soumis son rapport final en 2004, confirmant que la Roumanie avait été victime de l'Holocauste. Le rapport a été publié et diffusé, notamment dans les écoles, et en 2005 l'Institut national Elie Wiesel pour l'étude de l'Holocauste en Roumanie a ouvert ses portes. Chaque année, quelque 40 enseignants suivent des stages au Mémorial de Yad Vashem à Jérusalem, et un manuel scolaire sur ce thème a été intégré dans l'enseignement secondaire. En octobre 2009 a été inauguré un mémorial aux victimes roms et juives de l'Holocauste en Roumanie, le seul monument commun en Europe.

24. **M. Dincă** (Roumanie) décrit le système des médiateurs de santé, établi par le Ministère de la santé en collaboration avec des ONG. Les médiateurs assurent la liaison entre les prestataires de santé et les communautés pour améliorer la santé de la population, en particulier des groupes confrontés à une situation socioéconomique précaire et de ceux des zones rurales. Le nombre de médiateurs de santé et la couverture du programme ont augmenté très sensiblement entre 2002 et 2009. On compte quelque 400 médiateurs de santé issus de communautés roms.

25. La Roumanie s'est associée à huit autres pays de sa région pour célébrer la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 et a promu des politiques actives pour l'intégration sociale des Roms dans l'éducation, la santé, l'emploi et le logement, propres à combattre la pauvreté, la discrimination et l'inégalité des sexes. Soucieux de réduire les disparités socioéconomiques entre les Roms et les autres citoyens, le Gouvernement a préparé un plan d'action et des progrès ont été accomplis. L'initiative de la Décennie est soutenue par diverses organisations internationales et des ONG de Roms qui prennent part à toutes les étapes de la mise en œuvre. Il faut espérer que la Décennie servira de point de départ aux politiques publiques européennes à cet égard. M. Dincă considère que le conflit entre les Roms et les autres communautés de Roumanie se limite généralement à des cas isolés et ne devrait pas aboutir à la violence interethnique que l'on rencontre dans des pays comme le

Rwanda. S'agissant des conflits qui ont touché Hădăreni en 1993, un nouveau plan d'action est en cours d'élaboration, des efforts ont été déployés pour reconstruire les logements des victimes et des fonds ont été dégagés pour la création d'une association chargée de favoriser des activités génératrices de revenus. Quelque 40% du personnel de l'Agence nationale pour les Roms, qui vise à attirer, motiver et coordonner les diplômés universitaires roms, sont des Roms de souche.

26. **M. Asztalos** (Roumanie) ajoute que la communauté rom, y compris les ONG et les partis politiques, a été consultée pour la nomination de M. Dincă au poste de Président de l'Agence.

27. **M. Rotundu** (Roumanie) dit que le Ministère responsable a consulté diverses organisations, y compris des ONG roms, lors de la préparation du présent rapport périodique et du rapport au titre de la procédure d'examen périodique universel, qui a en partie été rédigé dans le cadre du même processus. Depuis 1999, les réformes sans précédent engagées concurremment avec l'adhésion à l'Union européenne ont retardé la présentation des rapports aux organes des Nations Unies, mais le retard est en cours de résorption. Le présent rapport périodique et les observations finales du Comité seront publiés sur le site Web du Conseil pour la lutte contre la discrimination.

28. La législation roumaine comporte des dispositions explicites sur l'incitation à la haine ethnique, raciale et religieuse et sur l'incitation à la discrimination. Le Code pénal actuel et le projet de nouveau Code pénal qualifient la discrimination d'infraction.

29. **M. Asztalos** (Roumanie) dit que la motivation raciale est considérée comme un facteur aggravant dans les affaires pénales.

30. **M. Domokos** (Roumanie) dit que tous les cas de ségrégation à l'école, touchant en particulier des enfants roms, sont sanctionnés par le Conseil national pour la lutte contre la discrimination. Le Ministère de l'éducation a publié des règlements pour prévenir la ségrégation et tout est fait pour assurer que les établissements scolaires les respectent. Les règlements ont été largement diffusés et des progrès ont été enregistrés. S'agissant d'éliminer la discrimination à l'égard des Roms et d'autres enfants issus de minorités ethniques, le Ministère a pris des mesures pour promouvoir des méthodes d'enseignement de la langue maternelle dans les établissements scolaires et préscolaires.

31. **M. Asztalos** (Roumanie) explique que le phénomène fait l'objet d'une surveillance, outre la condamnation des auteurs d'actes ségrégationnistes. Si des affaires sont découvertes pendant une année scolaire, des solutions sont élaborées pour y remédier l'année suivante. Des mesures préventives sont également prises avant le début de chaque année scolaire, y compris une formation aux dispositions relatives à la déségrégation et à la lutte contre la ségrégation en direction des enseignants. Dans la ligne de la jurisprudence de la Roumanie et de la Cour européenne des droits de l'homme, placer les enfants roms dans des écoles spéciales constitue un acte discriminatoire. Le Gouvernement étudie sérieusement la question, car l'éducation des enfants roms est une priorité afin d'améliorer leurs conditions de vie.

32. **Mme Dimitriu** (Roumanie) dit qu'un mécanisme de contrôle et de coopération a été mis en place pour améliorer la réforme judiciaire et lutter contre la corruption. Le processus de réforme a été accéléré et un cadre institutionnel et juridique a été établi pour lutter contre la corruption. Les autorités compétentes ont engagé une procédure judiciaire dans plusieurs affaires, y compris aux plus hauts niveaux de la fonction publique. L'Agence nationale pour l'intégrité (ANI) poursuit son travail, bien que sa constitution ait été contestée par les tribunaux, entraînant une critique de la part de la Commission européenne. Le Gouvernement est déterminé à remédier à la situation et une séance spéciale du Parlement se tiendra en août 2010 pour convenir d'une action propre à renforcer et à stabiliser le cadre juridique et institutionnel encore précaire.

33. **Mme Palaghie** (Roumanie) déclare que les apatrides et les ressortissants étrangers bénéficient de la protection générale des personnes et des biens garantie par la Constitution et d'autres lois. La Roumanie a ratifié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. En vertu du Décret gouvernemental d'urgence pris en 2002, les étrangers et apatrides ayant droit à une résidence permanente au sein de l'Union européenne peuvent séjourner en Roumanie pendant 90 jours sans visa d'entrée.

34. Les incidents de Sanmartin ne peuvent être décrits comme un conflit interethnique entre Roms locaux et Hongrois de souche mais plutôt comme une manifestation des tensions qui règnent au sein de la communauté. La rapide intervention de la police et de la gendarmerie a permis d'éviter qu'il n'y ait des morts et des blessés. Une réunion organisée à la Préfecture de Harghita sur le thème "L'escalade de la violence interethnique dans le district de Harghita – une tendance européenne?" a réuni des représentants de la Préfecture, de l'Inspection générale de la police roumaine, de l'Inspection de la police de district, de l'Inspection de la gendarmerie de district, du Conseil national pour la lutte contre la discrimination et d'ONG militant pour les droits des Roms. Les participants ont analysé les événements de façon approfondie en vue de prévenir les tensions interethniques.

35. Le sujet des droits de l'homme est traité dans les stages de formation initiale et continue de la police et de la gendarmerie. Des mesures sont actuellement prises pour mettre en œuvre le principe de la police de proximité. Des places sont réservées aux membres de la communauté rom à l'École de police. Le Ministère de l'administration et de l'intérieur a également organisé des stages de formation aux droits de l'homme pour la police. L'accent est mis sur la non-discrimination, la prévention de la torture et des mauvais traitements, ainsi que sur les enquêtes relatives à des affaires de racisme, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance.

36. Le Ministère a également instauré un mécanisme qui permet de conduire des enquêtes criminelles ou administratives sur des plaintes relatives à des actes de torture, des mauvais traitements ou d'autres violations des droits de l'homme, déposées par des ONG nationales ou internationales. Les sanctions pénales, administratives ou disciplinaires qui s'imposent sont prises s'il s'avère que des membres du Ministère ont commis de tels actes. Le personnel de police qui travaille dans les centres de détention suit une formation sur les dispositions juridiques et les réglementations pertinentes visant à assurer le respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique des personnes privées de liberté. La police examine également toutes les plaintes et tous les signalements de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des normes éthiques et propose les mesures disciplinaires adaptées. S'il est établi qu'un policier s'est rendu coupable d'un délit, les informations relatives à l'affaire sont transmises au bureau du Procureur ou au tribunal compétent.

37. La loi n° 360/2002 relative au statut du personnel de la police interdit à la police d'utiliser la force dans des circonstances autres que celles prescrites par la loi, d'infliger des souffrances physiques ou mentales pour obtenir des informations ou des aveux, punir pour des actes qui ont ou auraient été commis, ou intimider ou exercer une pression sur une personne ou un tiers.

38. Le Règlement n° 112/20 de l'Inspection générale de la police roumaine sur l'utilisation de la force et de matériel par le personnel de la police demande à ses agents de respecter les droits juridiques et constitutionnels ainsi que les principes de la présomption d'innocence, de la proportionnalité de l'utilisation de la force, du risque minimum, de l'impartialité et de la non-discrimination. Il leur est par ailleurs demandé de protéger la vie, la santé et l'intégrité physique des personnes qu'ils ont écrouées et d'utiliser les moyens et procédures d'immobilisation et d'autodéfense prescrits par la loi uniquement si la situation le commande.

39. Au cours de la période 2008-2009, quelque 2 200 plaintes pour abus et mauvais traitement par la police ont été déposées. A ce jour 368 plaintes ont été reconnues fondées en totalité ou en partie contre 1 505 qui ont été rejetées. Au cours des premiers mois de 2010, 51 plaintes ont été déposées, dont 41 ont été jugées recevables.

40. Bien qu'il existe des cas isolés d'expulsion forcée, les mesures prises n'ont entraîné aucune violence ou discrimination. Les autorités locales s'efforcent d'améliorer les niveaux de vie des groupes vulnérables, y compris des Roms, en concertation avec les préfetures et des ONG représentant la communauté rom.

41. La loi n° 114/1996 relative au logement comporte des dispositions générales relatives à la gestion et à l'occupation des logements reposant sur le principe de l'accès libre et illimité. Elle crée un cadre juridique concernant la construction de logements sociaux et leur accès pour les personnes et familles à faible revenu, et la fourniture de logements temporaires aux personnes et aux familles sans abri à la suite de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, ou de la démolition de leur maison en raison de projets d'utilité publique.

42. Des activités génératrices de revenu sont également prévues, ainsi que le développement d'entreprises sociales dans les communautés à faible revenu et isolées, qui créeront des emplois pour les jeunes.

43. Outre les logements sociaux, des mesures sont également prises pour consolider ou rénover les maisons actuelles qui appartiennent aux minorités roms. Les autorités locales choisissent des logements de remplacement pour les personnes qui vivent dans des maisons dont elles ne sont pas propriétaires, ou leur donnent un terrain et des matériaux de construction pour bâtir leur maison. Ainsi, une préfeture a récemment fait le nécessaire pour qu'une famille rom construise sa maison sur un terrain dont le propriétaire a accepté de l'échanger contre un autre.

44. **M. Asztalos** (Roumanie) précise que le Ministère de l'administration et de l'intérieur emploie actuellement 71 Roms.

45. **Mme Croitoru** (Roumanie) dit que des recherches ethnographiques, un séminaire et une étude sur les discriminations multiples ont été lancés au cours de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007). La principale conclusion en a été que les femmes roms, les femmes pauvres et les femmes handicapées sont confrontées à un risque plus élevé de discrimination multiple dans l'accès aux lieux ouverts au public, les relations avec les autorités locales et l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Près de 35% de la population, en particulier les femmes, les personnes de plus de 30 ans et les membres de la communauté rom ignorent l'existence d'un cadre législatif qui prévoit la répression de la discrimination.

46. Au total, 1 109 membres de la communauté rom ont bénéficié de services gratuits de formation professionnelle en 2008, et 714 ont obtenu un diplôme; les chiffres correspondants pour 2009 étaient de 775 et 508; au cours de cette année, 164 personnes ont suivi des stages de formation professionnelle. L'Agence nationale pour l'emploi s'efforce d'améliorer l'accès des Roms au marché du travail en organisant des programmes pour les communautés qui compte un nombre élevé de Roms, des salons pour l'emploi, des caravanes de l'emploi dans la communauté rom et en développant des partenariats avec l'Agence nationale pour les Roms. C'est ainsi que l'Agence nationale pour l'emploi a recruté 7 735 Roms en 2009 et en avait recruté 7 479 au 13 juin 2010.

47. L'Agence nationale pour les Roms mène trois grands projets. Le projet "Ensemble sur le marché du travail" s'est fixé un objectif de 7 770 emplois pour les 16-65 ans. Un deuxième projet intitulé "Réseau national d'experts roms locaux" vise à promouvoir l'intégration sociale. Il est mis en œuvre en collaboration avec l'Agence nationale de la

fonction publique. L'objectif du troisième projet "Ensemble pour une vie meilleure" est d'accroître la présence des groupes vulnérables sur le marché du travail au moyen de stages de formation professionnelle et de promouvoir l'intégration sociale des Roms. Les groupes cibles sont constitués de 1 000 Roms, 100 personnes percevant le revenu minimum et 200 personnes handicapées; 50% sont des femmes et 15% sont âgés entre 55 et 64 ans.

48. **M. Asztalos** (Roumanie) précise que les caravanes de l'emploi organisées par l'Agence nationale pour les Roms en partenariat avec le Ministère du travail ont été lancées en 2003. Des marchés de l'emploi ont été organisés chaque année pour faciliter l'emploi des Roms de souche. Ils ont également permis aux demandeurs d'emploi roms de s'informer sur les critères à remplir pour obtenir un emploi. Les chiffres des emplois créés grâce aux marchés ont été les suivants: 1 523 en 2003; 2 257 en 2004; 1 129 en 2005; 1 116 en 2006; et 1 187 en 2007.

49. **M. Serban** (Roumanie) dit que la première phase des activités du Centre culturel national pour les Roms a couvert la période de 2003 à 2007 et donné lieu à l'établissement de partenariats et au développement de projets culturels: 18 festivals de musique, de danse et de théâtre; un projet de recherche; sept salons de l'artisanat traditionnel; deux expositions d'arts plastiques et cinq conférences, tables rondes, célébrations et commémorations. Depuis 2008, les activités du Centre s'articulent autour de cinq programmes: formation professionnelle; recherche et développement; activités muséographiques et expositions; arts du spectacle et dialogue interculturel. Les grands objectifs sont les suivants: analyser les modes de consommation culturelle dans les communautés roms; étendre les partenariats avec des organismes publics et privés ayant des objectifs analogues; créer un réseau d'ONG roms; renforcer la visibilité du Centre; développer le dialogue interculturel avec la population majoritaire et d'autres minorités nationales; mettre en place une fourniture diversifiée de programmes culturels; optimiser l'efficacité de la gestion des droits de l'homme; et assurer une efficience accrue des crédits budgétaires. Les projets suivants ont été mis en œuvre au cours de la période de 2008 à 2010: 3 projets de formation professionnelle; 5 projets de recherche et développement; 23 festivals et spectacles; 9 conférences, commémorations, célébrations et sessions de communication; 10 salons de l'artisanat traditionnel rom; 6 actions muséographiques et expositions; 2 concours et 1 projet faisant appel au mécénat pour des activités culturelles et éducatives en direction des enfants roms.

50. **M. Asztalos** (Roumanie) dit que les premières mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des communautés rom, juive et hongroise dans le football ont été prises en 2003 et 2004. La Fédération roumaine de football a d'abord résisté aux pressions exercées pour qu'elle applique les règlements, mais elle est revenue sur sa décision après que l'Union européenne des associations de football (UEFA) a été informée du problème. Les clubs de football sont maintenant tout à fait conscients de la question. Lorsqu'un joueur demande une licence à la Fédération, il doit prouver qu'il est contre le racisme et respecte les principes de la non-discrimination. Il peut obtenir un certificat à cet effet auprès du Conseil national pour la lutte contre la discrimination. Des propriétaires de clubs de football ont été sanctionnés pour avoir tenu des propos haineux à l'égard de la communauté rom ou hongroise. Ainsi, l'UEFA a pris des sanctions à l'encontre du FC Steaua Bucarest pour des slogans anti-Hongrois proférés lors d'un match qui l'opposait à une équipe hongroise.

51. Il s'agit de trouver un équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le principe de non-discrimination. Le droit roumain interne dispose que le principe de non-discrimination ne peut être invoqué pour restreindre le droit à la liberté d'expression et d'opinion et celui à l'information. Des affaires ont été analysées de manière approfondie à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Des débats sur des questions sensibles ont été organisés dans les médias mais les propos haineux ne sont pas tolérés. Les articles discriminatoires qui paraissent dans la presse sont publiquement

condamnés et, s'il y a lieu, leurs auteurs sont poursuivis. Une formation est dispensée en collaboration avec la principale association de journalistes et les médias ont été convaincus de mettre en place des règlements fondés sur le principe de non-discrimination. Ainsi, les propriétaires de sites d'information interdisent les commentaires discriminatoires de la part des internautes qui visitent leur site.

52. M. Asztalos confirme que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination peut signaler des infractions au bureau du Procureur compétent, à condition que la partie lésée ait porté plainte. Dans les procès au civil, le tribunal cite le Conseil national à comparaître et lui demande de communiquer sa position officielle sur les actes discriminatoires commis.

53. Les ONG condamnent publiquement les propos haineux et les déclarations provocantes. Elles portent plainte auprès du Conseil national et dans la majorité des cas demandent une indemnisation des victimes. Malheureusement, les responsables politiques et les fonctionnaires sont moins enclins à dénoncer les propos haineux. Il faudrait les inciter à s'y résoudre.

54. L'hostilité manifestée à l'égard des Roms est une question sensible en raison de la perception négative persistante de la communauté. M. Asztalos est convaincu que le "politiquement correct" est une réponse inadaptée qui peut tout simplement servir à détourner l'attention des problèmes réels. Il est préférable d'expliquer clairement à la communauté majoritaire ce que signifie la discrimination positive afin de neutraliser les ressentiments et les attitudes négatives. Le traitement de la minorité rom est devenu une question politique dans toute l'Europe. Les médias et les propos électoralistes ont souvent un impact négatif sur les efforts engagés pour améliorer son statut.

55. **M. Thornberry** dit que les écoles spéciales sont très utiles pour aider les enfants handicapés et ne devraient pas être rejetées d'emblée. Bien entendu, l'orientation d'élèves vers ces écoles ne doit pas se fonder sur des préjugés raciaux mais sur des tests rigoureux. Il reste que même les tests réalisés par des psychologues éminents sont parfois entachés de préjugés culturels. Il demande si les tests sont réalisés par des personnes au fait du contexte culturel des élèves concernés et si du personnel rom y participe. Il est certainement difficile de fixer une limite entre la discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant. Si l'interdiction de la ségrégation peut être une première étape majeure, elle ne s'attaque cependant pas aux causes. C'est pourquoi il demande si l'évaluation de l'interdiction de la ségrégation se contente de suivre les progrès accomplis ou si elle comporte également une évaluation des causes.

56. Le paragraphe 188 du rapport énonce divers types de comportement sanctionnés au titre de la discrimination, par exemple tout comportement public à caractère nationaliste ou chauvin, toute incitation à la haine raciale ou nationale ou tout comportement visant à porter atteinte à la dignité d'une personne. Ils sont sanctionnés comme une infraction, "à moins que l'acte en question ne relève du droit pénal". Il demande à la délégation de clarifier cette remarque.

57. M. Thornberry félicite l'État partie de lutter énergiquement contre les propos haineux tout en s'efforçant de respecter la liberté d'expression.

58. **M. Kut** dit qu'il aimerait davantage de renseignements sur la façon dont l'État partie entend établir un équilibre entre les propos haineux et la liberté d'expression dans les médias. Il est parfois difficile de trouver le juste équilibre et la prudence s'impose pour éviter les embûches.

59. M. Kut demande si l'État partie soumet régulièrement les manuels scolaires à un contrôle pour en éliminer tous les préjugés sur les groupes minoritaires et les remplacer par des messages positifs sur la valeur de la tolérance et de la non-discrimination.

60. **M. Asztalos** (Roumanie) dit que les tests sont réalisés par des comités constitués de membres du corps médical et de travailleurs sociaux. Ces derniers ont une bonne connaissance des cultures des différents groupes minoritaires. Le Gouvernement réexamine actuellement le cas de tous les enfants placés dans des écoles spéciales. Il reste que de nombreux parents d'enfants ayant été jugés capables de fréquenter les écoles ordinaires ont demandé que leurs enfants soient maintenus dans les écoles spéciales parce que ces écoles donnent lieu au versement de prestations sociales pour les enfants.

61. Lorsque M. Asztalos aborde la question de la ségrégation, le Gouvernement ne vise pas à punir qui que ce soit, mais à régler les plaintes et à favoriser de bonnes relations communautaires. La médiation est toujours la première étape dans les affaires de ségrégation; une fois que les enseignants ont compris ce qu'est la ségrégation et qu'elle est assimilable à la discrimination, ce sont souvent eux qui proposent de bonnes solutions.

62. Dans toutes les affaires de discrimination, il est nécessaire de s'assurer du niveau de danger pour la société. En présence d'un préjudice réel, il est demandé au bureau du procureur de l'évaluer et de décider s'il s'agit d'un acte criminel. D'autres cas peuvent être considérés comme des infractions et sanctionnés par des amendes, comme indiqué au paragraphe 188 du rapport.

63. L'équilibre entre la liberté d'expression et la non-discrimination est fonction de chaque cas. Les propos jugés discriminatoires sont publiquement condamnés; aucune amende ou autre sanction n'est appliquée. Depuis que des enquêtes ont clairement démontré que la majorité de la population roumaine a une vision négative des Roms, les propos haineux contre cette minorité ne sont pas tolérés. Le Gouvernement est particulièrement vigilant compte tenu du contexte de la crise économique actuelle.

64. Les écoles utilisent des manuels qui fournissent des informations sur l'histoire des minorités et les différentes communautés du pays sont enseignées aux élèves. L'accent est mis sur la mixité d'enfants issus de différentes minorités nationales pour qu'ils soient informés des cultures des uns et des autres.

65. **M. Ewomsan** demande si l'État partie connaît les raisons de la vision négative qu'a la population de la communauté rom. Il aimerait savoir comment le reste de la population roumaine réagit aux affaires de mauvais traitement ou de discrimination raciale contre les Roms de Roumanie dans d'autres États membres de l'Union européenne.

66. **M. Attila** (Roumanie) dit que la racine du problème semble être dans la tendance du grand public à toujours généraliser. Si l'un des membres de la communauté rom est condamné pour un crime, la population pense que tous les Roms sont des criminels. Des efforts sont engagés pour éliminer la discrimination à l'égard des Roms en partenariat avec d'autres États, dont la Hongrie, avec laquelle le Gouvernement tiendra une réunion dans un proche avenir.

67. **M. Lahiri** demande si des mesures ont été prises dans l'État partie pour punir les diffuseurs de propos haineux contre les Roms sur Internet. Il serait utile de savoir si le soutien populaire au Parti de la grande Roumanie a augmenté ou diminué depuis son extraordinaire popularité aux élections présidentielles de 2000. Il aimerait qu'on lui précise si des éléments d'extrême-droite se sont associés à des groupes similaires pour former un groupe au Parlement européen et souhaite savoir pourquoi la majorité des plaintes reçues par le Conseil national pour la lutte contre la discrimination émanent d'ONG et non de particuliers.

68. **M. Asztalos** (Roumanie) dit qu'en 2009, 20 affaires de cybercriminalité à caractère discriminatoire ont fait l'objet d'enquêtes. Il fournira au Comité des informations écrites sur les résultats de ces enquêtes. En 2008, on a compté 6 affaires de cette nature, dont 2 ont

donné lieu à des condamnations. En 2007, ce sont 9 affaires qui ont fait l'objet d'une action en justice.

69. Malgré ses 20% de voix au scrutin de 2000, le Parti de la grande Roumanie n'a pas recueilli suffisamment de suffrages pour être représenté au Parlement roumain en 2008. Le dirigeant du parti est cependant député européen. Le Parti de la grande Roumanie a été membre du Groupe identité, tradition, souveraineté au Parlement européen, constitué de mouvements extrémistes européens. Le Groupe a été dissous en 2007.

70. La majorité des plaintes reçues par le Conseil national pour la lutte contre la discrimination concerne la communauté rom qui dispose d'un bon réseau d'ONG. La loi reconnaît le droit des ONG à représenter cette communauté devant les organes spécialisés et les tribunaux. Ceci explique le grand nombre de plaintes reçues d'ONG. Toutefois, certaines plaintes ont été reçues directement de particuliers. Une ONG ou toute autre association se charge en général de l'affaire une fois le Conseil saisi. Les procédures du Conseil national pour la lutte contre la discrimination et celles des tribunaux sont gratuites. En outre, le renversement de la charge de la preuve est reconnu dans la législation roumaine et constitue un instrument utile dans la lutte contre la discrimination.

71. **M. de Gouttes** (Rapporteur pour la Roumanie) demande quelle est la position du Gouvernement au regard des "tests" d'accès aux lieux publics, si la pratique est utilisée dans l'État partie et si elle est considérée conforme aux règles de la preuve. S'agissant de la réticence de certains parents roms à envoyer leurs enfants dans des écoles ordinaires, il demande de quelle manière l'État partie encourage les groupes minoritaires à s'intégrer dans la société et concilie la nécessité de l'intégration sociale et le respect des traditions et des coutumes qui ne sont pas toujours acceptables aux yeux de la majorité de la population.

72. **M. Asztalos** (Roumanie) dit que les tests sont acceptables en vertu de la législation roumaine. La pratique est utilisée en concertation avec des ONG ou des chaînes de télévision qui filment les preuves de la discrimination à l'égard des Roms. Un film documentaire a été produit grâce à ces partenariats, que le Gouvernement a fait diffuser afin de sensibiliser à la discrimination dont les Roms sont victimes.

73. Le Gouvernement et les institutions publiques travaillent avec des ONG roms pour tenter de persuader les parents roms des avantages de laisser leurs enfants fréquenter les écoles ordinaires. Des mesures de discrimination positive sont appliquées lorsque les familles ont besoin d'une assistance sociale. Ces dernières années, les parents roms se sont montrés plus conscients de l'importance d'envoyer leurs enfants, en particulier les filles, à l'école. Des programmes sont réservés aux enfants qui ont manqué des années scolaires et aux parents qui n'ont pas été scolarisés. Des efforts sont également déployés pour lutter contre l'idée répandue dans la population que les Roms ne veulent pas aller à l'école.

74. **M. Murillo Martínez** demande des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour assurer que la population considère les mesures de discrimination positive en faveur des Roms comme légitimes, y compris sur les résultats de toute enquête d'opinion pertinente.

75. **M. Asztalos** (Roumanie) dit que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination réalise des enquêtes annuelles sur la discrimination, qui fournissent des données qui peuvent être analysées pour montrer l'évolution de l'opinion. La majorité de la population accepte les messages antiracistes dans le sport, en raison de sa popularité, particulièrement dans le football. Nombre de footballeurs sont d'origine rom ou d'autres groupes minoritaires. Des joueurs participent à la campagne antiraciste en présentant des modèles d'identification positifs aux enfants.

76. **M^{me} Crickley** félicite l'État partie des efforts engagés pour décentraliser les actions antiracistes. Toutefois, elle aimerait des informations supplémentaires sur les mesures

spécifiques qui seront prises pour éliminer la discrimination, compte tenu qu'elle est souvent clairement affirmée au niveau local. Elle souhaite savoir si la discrimination et la ségrégation seront formellement interdites dans la nouvelle législation de l'État partie sur l'éducation et le logement. Tout en notant avec satisfaction l'intérêt du Gouvernement de créer les conditions pour l'intégration dans l'éducation, elle demande comment il envisage d'assurer un enseignement qui ne nie pas les identités. Quelles sont les mesures actuellement prises pour remédier à la discrimination structurelle contre la minorité hongroise et comment le Gouvernement entend-il assurer la préservation de l'intégrité et de l'identité de ce groupe?

77. **M. de Gouttes** (Rapporteur pour la Roumanie) félicite la délégation de ses réponses franches et de l'explication détaillée des stratégies de l'État partie pour combattre la discrimination. Les observations finales et les recommandations du Comité seront axées sur les minorités nationales et la communauté rom. Le Gouvernement devrait se référer à la recommandation générale n° 27 du Comité sur la discrimination à l'égard des Roms.

78. Tout en appréciant les mesures prises par l'État partie, le Comité aimerait recevoir des données du recensement à venir sur le nombre exact de Roms et de membres des minorités nationales. Il conviendrait également de fournir des renseignements sur le projet de loi sur les minorités actuellement discuté au Parlement, et sur les conséquences pratiques sur le terrain des stratégies gouvernementales, compte tenu en particulier des efforts de décentralisation. Le Comité aimerait également des informations sur l'impact qu'ont la crise économique et le plan d'austérité gouvernemental sur les groupes les plus vulnérables de la société. Il serait intéressant de savoir si le Conseil national pour la lutte contre la discrimination est pleinement conforme au Principes de Paris.

79. Le Comité suivra les avancées de la réforme du Code pénal et sera particulièrement intéressé de voir s'il interdit toutes les infractions prévues à l'article 4 de la Convention. D'autres détails seraient utiles sur le suivi des mesures prises pour prévenir les mauvais traitements par les forces de sécurité, le profilage racial et les actes de discrimination au sein de la police et de l'appareil judiciaire. Le Gouvernement devrait se référer à cet égard à la recommandation générale du Comité n° 31 sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale. Le prochain rapport périodique devrait présenter des informations sur la discrimination raciale dans les médias, les discours politiques et le sport. Il conviendrait qu'il fournisse des détails supplémentaires sur les plaintes, les poursuites et les condamnations prononcées par les tribunaux dans les affaires de discrimination raciale. Enfin, le Comité souhaite des informations sur la formation des enseignants et de tous les agents de la fonction publique sur les droits de l'homme ainsi que sur l'entente interethnique et interraciale.

80. **M. Asztalos** (Roumanie) dit que sa délégation apprécie les différentes approches mentionnées par les membres du Comité pour éliminer la discrimination raciale. Le dialogue a été franc et ouvert, reflétant l'évolution des mentalités intervenue dans son pays. Il remercie les ONG de leurs rapports parallèles et les assure de la disposition du Gouvernement à travailler en partenariat avec elles.

La séance est levée à 13 heures.